



Vu l'absence d'audition de [REDACTED] qui a refusé de s'exprimer sur son souhait sur son audition par le juge ;

Vu les observations de Maître Paulette SUDRE, qui conclut à la mainlevée de la mesure d'hospitalisation, au motif que :

- ✓ l'extrait Cortexte feuillet 3 page 1/1 comporte une erreur sur la date de réévaluation : il convient de lire 09/07/2025 et non 08/07/2025 ;
- ✓ la décision de renouvellement du Docteur YAMEOGO du 8 juillet 2025 à 21h00 n'a été saisie dans Cortexte que le 9 juillet 2025 à 12h13, soit plus de 15 heures après la prise de décision, de même que celle du Docteur SAUNIERE du 9 juillet 2025 à 09h00 qui a été saisie à 13h49 soit plus de 4 heures après la décision, ce qui n'est pas acceptable ;
- ✓ l'information du magistrat du dépassement de la durée légale autorisée a été reçue par le greffe le 12 juillet 2025 à 9h17, soit le lendemain de l'expiration du délai ; la condition d'information « sans délai » n'a pas été respectée..

### **MOTIFS :**

Aux termes de l'article L. 3222-5-1 I du code de la santé publique l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours qui ne peuvent concerner qu'un patient en hospitalisation complète sans consentement, pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui. Elles doivent être fondées sur une décision motivée d'un psychiatre et sont prises pour une durée maximale de douze heures pour l'isolement renouvelable dans les mêmes conditions pour une durée totale de quarante-huit heures, et de six heures pour la contention renouvelable dans les mêmes conditions pour une durée totale de vingt-quatre heures. Elles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées au(x) risque(s) repéré(s) après évaluation médicale du patient, avec deux évaluations par vingt-quatre heures pour l'isolement et deux évaluations par douze heures pour la mesure de contention.

Le II de la disposition précitée prévoit qu'à titre exceptionnel, le psychiatre peut renouveler ces mesures au-delà d'une durée de 48 heures pour un isolement, et au-delà d'une durée de 24 heures pour une contention. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge du renouvellement de ces mesures. Le juge peut se saisir d'office pour y mettre fin. Par ailleurs, le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées. Le juge statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées précitées.

Par ailleurs, ce même article L3222-5-1 II précité, dispose que : « A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le tribunal judiciaire du renouvellement de ces mesures. Le magistrat du siège du tribunal judiciaire peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. »



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le directeur de l'établissement saisit le juge avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.

Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.

Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.

Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas.

Les mesures d'isolement et de contention peuvent également faire l'objet d'un contrôle par le juge des libertés et de la détention en application du IV de l'article L. 3211-12-1. »

L'article R. 3211-31 du code susvisé énonce : « I. — L'information prévue au premier alinéa du II de l'article L. 3222-5-1 du renouvellement d'une mesure d'isolement ou de contention est délivrée sans délai et par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception par le directeur de l'établissement au juge, dès que la mesure atteint la durée cumulée de quarante-huit heures d'isolement ou de vingt-quatre heures de contention. Cette durée cumulée peut résulter :

1° De mesures prises de façon consécutive ;

2° De mesures prises de façon non consécutive mais séparées de moins de quarante-huit heures. La durée cumulée est calculée en additionnant les durées de toutes les mesures intervenant à moins de quarante-huit heures de la précédente ;

3° De mesures prises de façon non consécutive mais dont la durée cumulée est atteinte sur une période de quinze jours.

II. — Lorsque le médecin décide de prendre une nouvelle mesure d'isolement ou de contention avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant une décision de mainlevée, l'information prévue au quatrième alinéa du I de l'article L. 3222-5-1 est délivrée au juge selon les modalités prévues au I du présent article.

III. — L'information du juge est réitérée, selon les mêmes modalités :

1° Lorsque le médecin, après une décision de maintien prise par le juge dans les conditions prévues au cinquième alinéa du II de l'article L. 3222-5-1, renouvelle à titre exceptionnel une mesure de contention atteignant la durée cumulée de quatre-vingt-seize heures, calculée.

*dans les conditions prévues au I. Cette information est réitérée en cas de renouvellement ultérieur de la même mesure ;*

*2° Lorsque le médecin, après une décision de maintien prise par le juge dans les conditions prévues au cinquième alinéa du II de l'article L. 3222-5-1, renouvelle à titre exceptionnel une mesure d'isolement atteignant la durée cumulée de cent quarante-quatre heures, calculée dans les conditions prévues au I. »*

**En l'espèce,** [REDACTED] a été admise en soins psychiatriques le 16 décembre 2014, par décision du directeur d'établissement.

[REDACTED] a été placée en programme de soins du 20 au 26 mai 2025. Toutefois, elle a été réadmise en hospitalisation complète de manière anticipée en date du 23 mai 2025. Par ordonnance du 13 juin 2025, le juge a autorisé la poursuite de la mesure de soins psychiatriques en hospitalisation à temps complet.

[REDACTED] est placée en chambre isolement depuis le 5 juillet 2025 à 21h00. Par ordonnance du 9 juillet 2025 à 17h00, le juge a autorisé la poursuite de la mesure de soins psychiatriques en hospitalisation à temps complet.

L'information sur le dépassement des 144 heures d'isolement, atteint le 11 juillet 2025 à 21h00 a été transmis le 12 juillet à 09h17, de sorte que l'information ne peut en conséquence être considérée comme ayant été ainsi transmise sans délai, en contravention avec les dispositions susvisées. Toutefois, d'une part, il doit être toléré un délai de quelques heures afin de matérialiser la décision et tenir compte des contingences de services, particulièrement lors des périodes de service restreint les fins de semaine, les nuits et jours fériés et, d'autre part, le patient ne peut en concevoir aucun grief en l'absence de démonstration d'une atteinte concrète à ses droits et dans la mesure où le juge a été saisi en contrôle moins de 24 heures après le renouvellement effectif de la mesure (CA Rennes 10 février 2023 – n° 23/00081), de sorte que le moyen soulevé est inopérant pour entraîner la mainlevée de la mesure.

Le requête en poursuite de la mesure a été transmise le 12 juillet à 16h50, soit avant l'échéance du délai de 168 heures pour ce faire, qui expirait le 12 juillet 2025 à 21h00, conformément aux dispositions susvisées.

Toutefois, comme le relève justement le conseil de [REDACTED], il apparaît que la décision de renouvellement de la mesure d'isolement du 8 juillet 2025 à 21h00 a été saisie le lendemain, 9 juillet 2025 à 12h13, soit plus de quinze heures après la décision ; la décision de renouvellement du 9 juillet 2025 à 09h00 a été elle saisie à 13h49.

Une saisie d'une décision de renouvellement plus de quinze heures après qu'elle ait été prise, et en outre postérieurement à la décision suivante de renouvellement de la mesure d'isolement, rend impossible la vérification de l'effectivité de la régularité de ces décisions de renouvellement de la mesure d'isolement sur cette période toutes les douze heures, ce qui cause un grief à la patiente par une atteinte concrète à ses droits, faute d'une justification de la réalité des décisions médicales de renouvellement devant intervenir toutes les douze heures et des deux évaluations par tranche de 24 heures, afin de savoir si la poursuite de la mesure d'isolement était justifiée sur cette période, s'agissant d'une mesure particulièrement restrictive de liberté.

Il convient d'ordonner la mainlevée de la mesure d'isolement de [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS :**

**Nous, Michaël TOUCHE, vice-président au tribunal judiciaire de Cahors, statuant en premier ressort par ordonnance notifiée par le greffe par tous moyens :**

**Ordonnons la levée de la mesure d'isolement concernant** [REDACTED]

**Rappelons** qu'aucune nouvelle mesure d'isolement ne pourra être prise avant l'expiration d'un délai de 48 heures sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui, qui devront être dûment justifiés et tracés, conformément à l'article L3222-5-1 III alinéa 4 ;

**Informons** que la présente ordonnance est susceptible d'appel devant Monsieur le premier président de la Cour d'appel d'AGEN dans un délai de 24 heures à compter de sa notification (ho.ca-agen@justice.fr) ;

Fait en notre cabinet le 13 juillet 2025 à 14H45

La greffière



Le vice-président

Signé  
électroniquement :  
Michaël TOUCHE L0187784

La présente ordonnance a été notifiée le 13 juillet 2025 à *M. L. S. O.* :

- au centre hospitalier de Leyme par courriel contre récépissé
- au patient par l'intermédiaire du CH de Leyme et contre récépissé
- au parquet par remise en mains propres // par courriel contre récépissé
- à l'avocat par courriel contre récépissé

La greffière

